

# ANNEXE 6 – CHARTE FOLKLORIQUE

La présente Charte a une triple finalité : elle vise à encadrer un parcours initiatique afin de prévenir d'éventuels débordements, elle tend à définir l'identité folklorique de l'Université libre de Bruxelles, et elle participe à asseoir la légitimité des traditions estudiantines au sein d'une université défendant le principe du libre examen. Il ne s'agit en aucun cas de niveler un folklore riche de ses particularités, aux traditions aussi diverses que surprenantes. Il ne s'agit pas non plus de figer des pratiques dans le marbre de l'écrit. La Charte décrit simplement le socle commun des baptêmes estudiantins tels qu'ils existent actuellement au sein de notre Université, défini librement et en commun accord par l'ensemble des comités organisateurs de ces baptêmes. Ainsi, les Cercles baptismaux de l'Université reconnaissent et affirment les valeurs et les usages qui nous rassemblent, et nous engageons à les respecter afin de faire vivre et perdurer longtemps le folklore estudiantin de l'Université libre de Bruxelles.

# TITRE I – Du baptême

# Art. 1. De la nature du baptême.

Le baptême estudiantin à proprement parler et la période de bleusaille qui le précède constituent un rite initiatique destiné principalement aux nouveaux·elles étudiant·e·s (les bleu·e·s) et mis en place par leur aîné·e·s (les poils, plumes et écailles).

## Art. 2. Des objectifs du baptême.

Le baptême poursuit trois objectifs majeurs :

- L'intégration des bleu·e·s au sein de leur groupe, au sein de leur Cercle, au sein de leur faculté, au sein de leur université ;
- L'apprentissage par les bleu·e·s de l'histoire et des valeurs de l'Université Libre de Bruxelles et de leur Cercle ;
- La transmission aux bleu·e·s de l'esprit et des multiples coutumes et usages estudiantins.

#### Art. 3. Des caractéristiques du baptême.

En tant qu'initiation, le baptême se caractérise par sa nature expérientielle et est composée d'une série d'activités. Son bon déroulement nécessite le secret autour de ces dernières : la transition d'un état d'ignorance à un état de connaissance fait en effet partie intégrante de l'expérience que l'on cherche à faire vivre aux bleu·e·s.

# **TITRE II - Des cercles baptismaux**

## Art. 4. Des cercles baptismaux.

Les Cercles étudiants reconnus entre eux comme organisant un baptême selon les rites et traditions de l'Université Libre de Bruxelles sont les suivants :

- Cercle d'Éducation Physique de l'ULB (ISEP)
- Cercle de Droit de l'ULB (CD)
- Cercle de Kinésithérapie et d'Ostéopathie de l'ULB (CKO)

Tél. : 02 650 25 14 – E-mail : bureau@ace-ulb.be



- Cercle de Médecine de l'ULB (CM)
- Cercle de Philosophie et Lettres de l'ULB (CPL)
- Cercle de Psychologie et des sciences de l'éducation de l'ULB (CPSY)
- Cercle des Architectes Réunis de l'ULB (CARé)
- Cercle des Étudiants de Pharmacie de l'ULB (CePHA)
- Cercle des Étudiants en Philosophie et Sciences sociales de l'ULB (CPS)
- Cercle des Étudiants Luxembourgeois à Bruxelles (CELB)
- Cercle des Infirmiers Gradués et accoucheuses de l'ULB (CIGa)
- Cercle des Sciences de l'ULB (CdS)
- Cercle du département de Traduction et Interprétation ISTI-Cooremans de l'ULB (ISTI)
- Cercle Information de l'ULB (CI)
- Cercle Polytechnique (CP)
- Cercle Solvay (CS)

# Art. 5. De la signature de la présente charte.

La présente charte devra chaque année être signée et paraphée à toutes les pages par l'ensemble des président es de cercle, des président es de baptême et des comitard es de baptême des Cercles cités à l'article 4. Celles ceux-ci s'engagent à en respecter chacun des articles.

# Art. 6. De la reconnaissance d'un cercle baptismal.

Tout cercle membre de l'ACE désirant organiser un baptême à l'Université Libre de Bruxelles devra en faire la demande à l'ACE, qui réunira la Commission Folklore décrite au Titre IV de la présente charte. Cette dernière statuera après avoir entendu les responsables du Cercle concerné.

# TITRE III – Des comités de baptême

#### Art. 7. Des comités de baptême.

Au sein de chaque cercle baptismal, un comité de baptême est chargé du déroulement des activités de bleusaille. Il est dirigé par une présidente ou un président de baptême, et composé d'un nombre variable de comitardes et comitards de baptême.

## Art. 8. Des conditions pour faire partie d'un comité de baptême.

Pour faire partie d'un comité de baptême, il faut obligatoirement :

- Être étudiante ou étudiant régulièrement inscrit·e à l'Université Libre de Bruxelles ou dans une autre institution d'enseignement supérieur liée à l'Université Libre de Bruxelles, et ce au moment de sa candidature et pendant la durée de son mandat ;
- Avoir subi avec succès l'épreuve du baptême, et ce en ayant vécu au moins une année en tant que poil, plume ou écaille;
- Avoir validé 60 crédits du bloc 1 lors de son entrée en fonction.

## Art. 9. Des réprésentant es des comités de baptême dans les comités de cercle.

Au moins un·e membre du comité de baptême doit être membre du comité de cercle à un poste prévu dans ce dernier, aux fins d'organiser le baptême.

Tél.: 02 650 25 14 - E-mail: bureau@ace-ulb.be



## Art. 10. Des toges.

Les comitardes et comitards de baptême portent une toge. Chaque cercle veille à distinguer cette dernière visiblement et sans ambiguïté des autres attributs vestimentaires présents dans le contexte folklorique.

## TITRE IV - Des bleu·e·s

#### Art. 11. Du statut de bleu·e.

On ne devient bleu·e que sur base volontaire. Un·e bleu·e peut à tout moment, y compris durant une activité, décider de mettre fin à sa bleusaille, sans aucune conséquence.

# Art. 12. Des bleu·e·s n'ayant pas atteint leur majorité.

Les bleu·e·s n'ayant pas atteint leur majorité en commençant leur bleusaille doivent fournir une preuve écrite d'un·e parent ou tuteur·trice, les autorisant à participer aux activités de baptême.

#### Art. 13. Des fiches de santé.

Les comités de baptême veillent à faire remplir par chacun·e de leurs bleu·e·s une fiche détaillée de ses problèmes de santé (allergies, etc.), de son régime alimentaire, reprenant également son nom et son prénom, son adresse officielle et l'endroit où elle·il loge habituellement les soirs d'activité, ainsi que les coordonnées d'une personne de contact en cas de problème.

#### Art. 14. De l'autorité exercée sur les bleu·e·s.

Les comités de baptême exercent une autorité sur les bleu·e·s de leur cercle. Elles·ils peuvent cependant déléguer celle-ci, occasionnellement, à d'autres personnes togé·e·s.

## Art. 15. Du respect de l'intégrité morale et physique des bleu·e·s.

- §1<sup>er</sup>. Les comités de baptêmes et de cercle, ainsi que les poils, plumes et écailles suivant les activités de bleusaille, s'engagent à respecter l'intégrité morale, physique et l'identité de genre des bleu·e·s, notamment en matière de consommation d'alcool, de régime alimentaire, de convictions religieuses et d'orientation sexuelles. Elles·ils s'engagent aussi à ne pas partager l'intimité d'un·e bleu·e.
- §2. Il est interdit à une comitarde ou un comitard de baptême, ou toute autre personne exerçant une autorité sur les bleu·e·s, de toucher physiquement ces dernier·ère·s dans le cadre de la bleusaille (et ce comprenant les sécrétions du corps) et ce jusqu'au moment où elles·ils sont émancipé·e·s de cette autorité.
- §3. Les comitardes et comitards ont donc l'interdiction d'entretenir une relation physique ou sexuelle avec un·e bleu·e et ce jusqu'à la Saint-Verhaegen (inclue).
- §4. Tout baptisé·e ne peut entretenir de relation physique ou sexuelle avec un·e bleu·e jusqu'au post-baptême (inclu) de la·du bleu·e en question.
- §5. Les gueules-en-TD et gueules-en-flaque-de-pisse sont interdits, et les gueules-en-terre aux alentours de la Jefke sont interdits si la·le bleu·e est seul·e.

# Art. 16. De la présence des bleu·e·s à leurs cours.

Tél.: 02 650 25 14 - E-mail: bureau@ace-ulb.be



Il n'est jamais imposé aux bleu·e·s de rater des cours pour, à la place, participer à des activités dans le cadre de la bleusaille.

## Art. 17. De la participation financière des bleu·e·s à la bleusaille.

Les considérations financières propres à la bleusaille ne peuvent pas être une contrainte empêchant un e bleu e de poursuivre cette dernière.

#### TITRE V – Des activités de bleusaille

### Art. 18. De la soirée de baptême.

La bleusaille s'achève par la soirée de baptême à proprement parler, qui doit avoir lieu avant le jour de la Saint-Verhaegen. L'échange d'attributs folkloriques entre comitard·e·s et bleu·e·s est interdit tant que tou·te·s les bleu·e·s ne sont pas baptisé·e·s.

## Art. 19. Du parcours académique des bleu·e·s.

Le temps et l'énergie nécessaires à la participation aux activités ne doivent pas constituer une entrave à la réussite académique des bleu·e·s. L'horaire et le nombre d'activités sont établis en accord avec ce principe.

#### Art. 20. De l'horaire des activités de bleusaille.

Les activités se déroulent principalement en soirée, dans le respect des personnes, des bâtiments et des espaces publics. Les activités diurnes doivent rester exceptionnelles et n'occasionner qu'un dérangement minimal pour les autres usager·ère·s du campus.

#### Art. 21. De la charte établie avec les autorités de l'Université.

Les comités de baptême veillent à respecter la charte horaire établie en accord avec les autorités académiques.

#### Art. 22. – Du retour des bleu·e·s chez eux·elles après les activités.

Chaque comité de baptême, de préférence par la voix de la présidente ou du président de baptême, exige des bleu·e·s qu'elles·ils ne rentrent jamais seul·e·s après toute activité en rapport avec la bleusaille (y compris et surtout après les TD). Elle·il donne également pour consigne aux bleu·e·s d'enlever ou de cacher tout signe distinctif de leur bleusaille sur le chemin du retour. Elle·il s'assure enfin que chaque bleu·e dispose d'un logement et, à défaut, pourvoir à celui-ci tout en respectant l'Article 15 de la présente Charte.

#### Art. 23. De la sécurité des bleu·e·s.

De manière permanente ou avant chaque activité de bleusaille, un·e membre effectif·ve du Cercle ou un·e membre du comité de baptême, sobre, est désigné·e responsable de la sécurité des bleu·e·s. Elle·il dispose d'une trousse de secours accessible durant toute la durée de l'activité. Elle·il possède également un GSM ayant suffisamment de batterie pour tenir jusqu'à la fin de l'activité afin de pouvoir contacter les services d'urgences si nécessaire.

# Art. 24. Des produits ingérés par les bleu·e·s.

Tél.: 02 650 25 14 – E-mail: bureau@ace-ulb.be



- §1<sup>er</sup>. Il est interdit de faire ingérer aux bleu·e·s des êtres-vivants, des produits non-comestibles ou dangereux pour la santé.
- §2. Les comitard·e·s de baptême ou, le cas échéant, les autres personnes qui ont préparé l'activité, goûtent préalablement les aliments qu'elles·ils veulent faire manger aux bleu·e·s.

#### Art. 25. Des assurances.

Chaque Cercle contracte une assurance de responsabilité civile couvrant ses activités de bleusaille.

### TITRE VI – De la Commission Folklore

## Art. 26. De la composition de la Commission.

Une Commission Folklore est mise en place par l'ACE. Elle est composée des responsables visé·e·s à l'Article 9 de la présente Charte, et présidée par les délégué·e·s Folklore de l'ACE. Les présidentes et présidents de baptême des cercles baptismaux et les Folklores des Cercles cités à l'Article 4 de la présente Charte, ainsi que les membres baptisé·e·s du bureau du Conseil d'Administration de l'ACE y siègent de plein droit.

#### Art. 27. Des buts de la Commission.

La Commission Folklore a pour buts :

- D'assurer la pérennité et la promotion du folklore estudiantin à l'Université Libre de Bruxelles et de veiller à ce qu'il reste fidèle aux principes qui animent cette dernière, au premier rang desquels le libre examen;
- De permettre une bonne organisation des activités folkloriques ;
- D'être l'interlocutrice privilégiée des autorités académiques pour les matières en rapport avec le folklore estudiantin

## Art. 28. De la révision de la charte folklorique.

La révision de la présente Charte est une prérogative à la Commission Folklore.

# Art. 29. De l'organisation de la semaine folklorique.

La Commission Folklore décide, en accord avec les autorités académiques, de l'agenda des descentes d'auditoire, des baptêmes et des activités et TD organisés durant la semaine folklorique.

## TITRE VII – Du Comité Folklore

#### Art. 30. Généralités.

§1<sup>er</sup>. Un Comité Folklore est mis en place et présidé par les délégué·e·s Folklore de l'ACE. Outre ces dernier·ère·s, il sera composé de personnes baptisées selon les rites et traditions de l'Université libre de Bruxelles, chacune ayant été membre d'un cercle baptismal cité à l'Article 4 de la présente Charte et n'étant pas simultanément engagée au sein d'un comité de baptême.

§2. La composition du Comité Folklore est laissée à l'appréciation des délégué·e·s Folklores de l'ACE et devra être validée par la Commission Folklore et le bureau du Conseil d'Administration de l'ACE.

65



§3. Le membres du Comité Folklore devront signer une charte sur l'honneur, attestant qu'elles·ils n'abuseront pas de leur pouvoir de membres du Comité Folklore durant les activités folkloriques.

#### Art. 31. Des buts du Comité Folklore.

# Le Comité Folklore a pour buts :

- D'assister les délégué·e·s Folklore de l'ACE dans leurs tâches ;
- De mettre en œuvre les décisions de la Commission Folklore en matière d'organisation des activités folkloriques et en particulier des baptêmes ;
- De veiller au respect de la présente Charte.

# Art. 32. Des amendes.

Le Comité Folklore se doit de prévenir les délégué·e·s Folklore de l'ACE, qui décideront, d'une éventuelle attribution d'amende aux cercles baptismaux cités à l'Article 4 de la présente Charte lorsque ceux-ci enfreignent les règlements en vigueur pour les activités dont ils assurent l'organisation au profit de l'ensemble de ces Cercles, comme par exemple : les descentes d'auditoire, le pique-nique, la commune, ...

#### Art. 33. Des sanctions.

Les délégué·e·s Folklore de l'ACE peuvent prendre des sanctions, moyennant une justification, contre toute personne qui nuirait au bon déroulement des activités folkloriques, dans le cas où le comité de baptême concerné ne prendrait pas position par rapport à une situation problématique. Elles·ils peuvent par exemple intervenir auprès des services de sécurité pour interdire une personne d'accès au TD ou à toute autre activité folklorique.

# Art. 34. De la surveillance des comités de baptême.

Les délégué·e·s Folklore de l'ACE surveillent en particulier le respect par les comités de baptême des règles édictées dans la présente Charte. En cas d'abus avéré et en fonction de son appréciation, elles·ils peuvent aller jusqu'à suspendre un·e membre fautif·ve de son comité de baptême, et ce même s'il s'agit de la·la président·e de baptême. Les délégué·e·s se réservent le même droit en ce qui concerne les poils, plumes et écailles en cas d'abus de leur part.

#### Art. 35. Du lien avec les autorités de l'Université.

En aucun cas le Comité Folklore ne se substituera aux organes disciplinaires de l'Université. Au contraire, les délégué·e·s Folklore de l'ACE seront en contact régulier avec les autorités académiques afin de prévenir les incidents graves ou de remédier à ceux ayant pu avoir lieu.

### Art. 36. Du soutien au Conseil d'administration de l'ACE.

Le Comité Folklore est susceptible d'apporter son aide au Conseil d'Administration de l'ACE lorsque ce dernier fait appel à lui, pour certaines activités organisées par celui-ci, comme par exemple la Saint-Verhaegen, les TD organisés par l'ACE ou le Cantus Auguste Baron.

# TITRE VIII – De la semaine folklorique

#### Art. 37. Généralités.

Tél.: 02 650 25 14 – E-mail: bureau@ace-ulb.be



Durant une semaine au second quadrimestre, dite la semaine folklorique, la vie estudiantine reprend telle qu'elle existait durant la période de bleusaille : les comitard·e·s de baptême portent à nouveau leur toge, des tournées des cercles sont organisées ainsi que d'autres activités restaurent l'esprit de la guindaille.

# Art. 38. De la date de la semaine folklorique.

La date de la semaine folklorique est décidée par la Commission Folklore, idéalement dès la rentrée académique et au plus tard avant la rentrée du second quadrimestre. Elle est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'ACE et des autorités académiques.

# Art. 39. Des activités de la semaine folklorique.

Les cercles désirant organiser une activité à caractère folklorique durant la semaine folklorique doivent en faire part aux délégué·e·s Folklore de l'ACE. La Commission Folklore établit l'agenda des activités, en accord avec les autorités académiques.

Siège : Avenue Paul Héger, 22 (CP 166/09) – 1000 Bruxelles (BE) Tél. : 02 650 25 14 – E-mail : bureau@ace-ulb.be